

de la loi du 28 mars 1866.

3 2 6 no te ture no te 28 no  
mati 1866.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
693	Kaukura.	17 mai 1894	Kaogo a Tagihia e Tumataio a Tnao. contre : Putaa a Rura et autres.	Faro I.
694	Takapoto.	31 août 1898	Nicolas Roo a Anania Tamatea, contre : Varoa a Teiura, Rongo a Tekahu et Tongia a Pakoitara.	Tekopara.
695	Putuhara.	12 oct. 1881	Hiti a Vaea, contre : Tekanohi Tamahine a Tamuta et Fakaroua a Paahi.	Tannhuna et plantations.
696	Teavaro-Teaharoa.	15 oct. 1892	Tevahinetuohotuafareea a Pehe, contre : Tuahu a Teiho.	Teaorahi, Teaiti, Tiarao-tararahi Tiarao-taraiti, Tiararahi, Tiaraiti,
697	id.	4 déc. 1888.	Tuahu a Teiho, contre : Tevahinetuohotuafareea a Pehe.	Tataramea, Teurutitahi
698	Afareaita.	24 nov. 1888	Vahineterai a Oriau, contre : Tevahinetuohotuafareea a Pehe,	Teaanatia, Faraovae.
699	Tautira.	30 mars 1892	Tetuaheeroa a Moe et Vivira a Paerai, contre : Vaitua a Teiaba.	Pihaa II.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## CHAMBRE D'AGRICULTURE

Le *Jardin Raoul* tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

Noms	Quantités
Cerisiers du Brésil.....	40
Manihot Glaziovii.....	35
Glaziovii Elastica.....	33
Erythrina.....	18
Néfliers du Japon.....	18
Flamboyants roses.....	12
Avocatsiers.....	11
Randia Dumetorium.....	10
Corossols.....	10
Palmiers à sucre.....	10
Citrus combava.....	7
Citrus citra.....	6
Tamarins des Indes.....	6
Palmiers à huile.....	6
Palmiers éventail.....	5
Canneliers.....	4
Choux-palmistes de la Réunion...	4
Choux-Palmistes de Madagascar..	3
Kolas.....	1

Papeete, le 25 mars 1901.

Le Président,  
A. GOUPIL.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## Contributions directes.

Par arrêtés en date du 26 mars 1901 les rôles principaux des licences, des patentes, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao, Mōorea pour l'année 1901, ont été rendus exécutoires.

L'Administration rappelle aux contribuables que, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 5 août 1881, toute personne qui se croit surtaxée peut adresser, dans les trois mois qui suivent la mise en exécution des rôles, sa demande en décharge ou en réduction, en y joignant la quittance des termes échus des sa colisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois suivants.

Les pétitions présentées hors délais ne seront pas accueillies.

## AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les négociants, qui exploitent le commerce du pétrole, qu'un nouveau bâtiment, situé dans l'ancien arsenal de Fare-Ute, vient d'être affecté au dépôt de cette substance ; elle leur rappelle en même temps les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1883 qui prescrivent le dépôt, dans le local désigné à cet effet, de l'excédent de leur approvisionnement, et les invite à s'y conformer rigoureusement.

Les mouvements de sortie de cet entrepôt ne pourront avoir lieu que les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, de 6 h. à 10 h. du matin.

## Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahī, nei e i to te mau fenua'loa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au, i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori rā e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia' tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia' tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.